

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY**

Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'État.....	864
Ordonnance n° 2023-13 du 11 octobre 2023 portant création d'un Fonds de solidarité pour la sauvegarde de la patrie.....	873
Ordonnance n° 2023-14 du 08 novembre 2023 modifiant l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'État.....	875
Ordonnance n° 2023-15 du 17 novembre 2023 portant prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa et dans certains départements des régions de Tahoua (départements de Tassara et de Tillia) et de Tillabéri (départements de Ouallam, d'Ayérrou, de Bankilaré, d'Abala, de Banibangou, de Say, de Torodi, de Téra, de Gothèye, de Filingué et de Tillabéri).....	875

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE

PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE

Décret n° 2023-174/P/CNSP du 11 octobre 2023 portant nomination des membres du comité de gestion du Fonds de solidarité pour la sauvegarde de la patrie.....	876
Décret n° 2023-339/P/CNSP du 15 novembre 2023 modifiant le décret n° 2023-246/P/CNSP du 31 octobre 2023, portant nomination des membres de la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale, en abrégé "CoLDEFF".....	876

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES ET AVIS

Banque commerciale du Niger	
Etats financiers au 30 juin 2023.....	877

C.B.A.O

Etats financiers au 31 décembre 2022.....	887
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'État

Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État,

Vu la Proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie ;

Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Sur rapport du Ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR D'ETAT**Chapitre premier : De l'organisation de la Cour d'État**

Article premier : La Cour d'État comprend deux (2) chambres :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative.

L'expression " Cour d'État " se substitue à celle de " Cour de cassation " et de " Conseil d'État ", selon le cas, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Son fonctionnement est assuré par :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- vingt-cinq (25) conseillers au moins ;
- un (1) Procureur général ;
- un (1) Premier avocat général
- trois (03) avocats généraux au moins ;
- un (1) Greffier en chef et des greffiers ;
- un (1) Chef de parquet.

Art. 2 : Le Président de la Cour d'État est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la Cour d'État prête devant le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, le serment suivant :

" Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des voies auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'État et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Art. 3 : Le Président de la Cour d'État préside les chambres réunies et les audiences solennelles de la Cour.

Il préside, quand il le juge nécessaire, toute formation juridictionnelle de la Cour d'État.

Il est administrateur des crédits de fonctionnement qui sont alloués à la Cour d'État.

Art. 4 : Le Vice-président de la Cour d'État est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il préside la chambre judiciaire.

Lorsque le Président de la Cour d'État est absent ou empêché, le Vice-président exerce ses attributions juridictionnelles et administratives. Celui-ci peut en cas de nécessité être appelé à présider la chambre administrative.

Art. 5 : Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique et administrative ;
- les hauts fonctionnaires.

Les nominations à ces deux derniers titres ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.

L'affectation d'un Conseiller à la présidence d'une chambre est prononcée par décret du Chef de l'État, Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Art. 6 : Nul ne peut être investi des fonctions de conseiller au sein des Chambres judiciaire et/ou administrative s'il ne justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle.

Art. 7 : La répartition des conseillers entre les chambres est effectuée par décision du Président de la Cour d'État. Un même Conseiller peut être affecté aux deux (2) chambres.

Art. 8 : Le Procureur général près la Cour d'État, le Premier avocat général près la Cour d'État et les avocats généraux près la Cour d'État sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Nul ne peut être investi des fonctions d'Avocat général près la Cour d'État s'il ne justifie de quinze ans au moins de pratique professionnelle

Le Procureur général et les avocats généraux près la Cour d'État sont nommés par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Art. 9 : Le Vice-président et les conseillers sont nommés par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Le Président, le Vice-président et les conseillers de la Cour d'État ont la qualité de magistrat de siège.

En toutes matières non prévues par la présente ordonnance, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour d'État.

Art. 10 : Les fonctions de membres de la Cour d'État sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

Art. 11 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour d'État ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale de la Cour d'État. Celle-ci peut désigner un magistrat chargé de l'instruction, attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 12 : Les membres de la Cour d'État portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par la loi portant Statut de la magistrature et ses textes d'application.

Art. 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, sont suppléés :

1) le Vice-président, par le Président de la chambre administrative ou à défaut par le Conseiller de la chambre judiciaire le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

2) le Président de la chambre administrative, par le Vice-président ou à défaut par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Chambre concernée ;

3) le Procureur général par le Premier avocat général ou l'Avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 14 : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour d'État doit être motivée et adressée au Président de la Cour d'État qui statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 15 : Préalablement à leur installation, le Vice-président et les conseillers de la Cour d'État prêtent devant la Cour en audience solennelle publique le serment suivant :

" Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'État et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Art. 16 : Le Procureur général exerce toutes les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative. Il procède suivant les cas par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il agit de même devant la commission des conflits.

Avant de prendre fonction, le Procureur général prête devant le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, ou son représentant, en présence du Ministre chargé de la justice, le serment ci-après dont il lui est donné acte :

" Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Les avocats généraux prêtent le serment prévu à l'alinéa précédent en audience solennelle publique.

Art. 17 : Le service du greffe de la Cour d'État est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Il est choisi parmi les greffiers centraux les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 18 : Le Greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour d'État. Le Greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition.

- Le Greffier en chef assure cumulativement le secrétariat administratif de la Cour d'État.

Le Greffier en chef et les greffiers sont astreints au serment suivant :

" Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ".

Art. 19 : Le service du parquet est assuré par un Chef de parquet nommé par le Ministre chargé de la justice.

Art. 20 : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour d'État sont déterminés par décision du Président de la Cour d'État.

Chapitre II : Des attributions

Art. 21 : La Cour d'État se prononce :

1) sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance et obscurité des motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières, ainsi que sur des décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

2) en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

3) sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;

4) sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

5) Sur les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les cours d'appel ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale ;

6) sur les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du Gouvernement de transition et les membres du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie. Il leur sera fait application des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Chapitre III : De l'administration de la Cour d'État

Art. 22 : Le Président de la Cour d'État réunit les membres de la Cour d'État en Assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 23 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour d'État tant du siège que du parquet.

TITRE II : DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Chapitre premier : De la composition

Art. 24 : La Chambre judiciaire dans sa formation de jugement est composée du Vice-président de la Cour d'État et de deux Conseillers lesquels doivent appartenir à l'ordre judiciaire.

Art. 25 : Lorsque la Chambre judiciaire statue en matière coutumière, elle est tenue de s'adjoindre deux assesseurs parlant français qui sont soit de la coutume des parties, soit notoirement reconnus pour leur compétence en cette matière.

Ces assesseurs n'ont pas voix délibérative.

Chapitre II : Des attributions

Art. 26 : La Chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

Elle se prononce en outre sur :

- 1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;
- 2) les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les cours d'appel ou une juridiction quelconque, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale ;
- 3) les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du Gouvernement de transition et les membres du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie. Il leur sera fait application des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Chapitre III : De la procédure

Section I : Du pourvoi

Sous-section : I : Du pourvoi en matière civile

Paragraphe 1 : Introduction du pourvoi

Art. 27 : Tout pourvoi est déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est inscrit à son arrivée sur un registre d'ordre tenu par le Greffier en chef de cette juridiction. Il est ensuite marqué, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Art. 28 : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par écrit et signé par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

La requête doit :

- 1) indiquer les nom, profession et domicile des parties et s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant et sa qualité ;
- 2) contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

En matière coutumière, le pourvoi peut être fait également par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le Greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les nom, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le Greffier en chef, assisté en cas de nécessité d'un interprète dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur et mention est faite à peine de nullité s'il ne sait ou ne peut signer.

Art. 29 : Dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la requête ou de la déclaration de pourvoi, le Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, adresse au Greffier en chef de la Cour d'État :

- le dossier de la procédure ou le procès-verbal de déclaration de pourvoi ;
- la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes ;
- une expédition de la décision attaquée.

Le Greffier en chef de la Cour d'État enregistre à l'arrivée, la requête et les autres pièces sur un registre d'ordre.

Art. 30 : À peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Paragraphe 2 : Effets du pourvoi

Art. 31 : Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1) en matière d'état des personnes ;
- 2) quand il y a faux incident ;
- 3) en matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi ;
- 4) litiges de champ ;
- 5) lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
- 6) lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 32 : Toutefois, la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'État ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'État ou d'économie mixte) elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;

2. lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

Art. 33 : La requête prévue à l'article 49 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour.

Art. 34 : Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'État ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie.

Art. 35 : La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

Art. 36 : Le sursis à l'exécution de la décision attaquée est ordonné par arrêt rendu en audience publique sur rapport d'un conseiller.

La Cour ordonne le cas échéant par le même arrêt, la constitution par le demandeur au pourvoi, d'une garantie suffisante dont elle fixe souverainement les modalités et le montant.

Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué au trésor public.

Art. 37 : Les dispositions des articles 50, 69, 109, 111 et 116 de la présente ordonnance sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Paragraphe 3 : Instruction du pourvoi

Art. 38 : Le défendeur au pourvoi doit transmettre au greffe de la Cour d'État, accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire de défense signé par lui-même ou d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, dans le mois qui suit la signification de la requête.

La signature d'un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Un certificat du Greffier en chef constate, s'il y a lieu, la non production de mémoire en défense dans le délai prévu.

Art. 39 : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le Greffier en chef de la Cour d'État en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai d'un mois pour déposer à son greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 40 : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 39 alinéa 2, le Greffier en chef de la Cour d'État en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire ampliatif.

Art. 41 : À l'expiration d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter du dépôt au greffe du mémoire prévu à l'article 39 alinéa 2, le Greffier en chef de la Cour d'État après en avoir coté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la procédure ;
- l'expédition de la décision attaquée ;
- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou à défaut le certificat de non dépôt de mémoire.

Art. 42 : Dès réception du dossier de cassation, le président de la chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, des pièces du dossier.

Art. 43 : Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 44 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le Procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions s'il y a lieu.

Art. 45 : Le Président de la chambre judiciaire fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La chambre doit statuer d'urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Cour d'Appel statuant en matière de référé.

Art. 46 : Les audiences de la chambre judiciaire sont publiques. Néanmoins, la chambre peut, en constatant dans son arrêt que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner, par arrêt rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Art. 47 : Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement à l'instant. La même disposition est observée en tout lieu où les membres de la Cour exercent des fonctions de leur état.

Art. 48 : Aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions prévues aux articles 46 et 47.

Art. 49 : Les auteurs d'infractions commises à l'audience sont saisis et déposés à l'instant dans la prison et il est ensuite procédé comme il est dit au Code de procédure pénale relativement à la poursuite des crimes, délits ou contraventions.

Sous-section 2 : Des règles particulières régissant les pourvois en matière coutumière

Art. 50 : En matière coutumière, le délai pour former le pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le Greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quant il s'agit d'une décision par défaut.

La signification de la requête ou du procès-verbal, prévu à l'article 31 contenant la déclaration du pourvoi, est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 51 : Aucune consignation de sommes d'argent n'est exigée de la partie qui se pourvoit contre une décision rendue en matière coutumière. Cependant, le requérant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas dix mille (10 000) francs.

Sous-section 3 : Du pourvoi en matière pénale

Art. 52 : En matière pénale le pourvoi est formé selon les dispositions du Code de procédure pénale.

À la réception du dossier constitué à la suite du pourvoi, le Procureur général près la Cour d'État le transmet au greffe de la Cour, accompagné s'il y a lieu de ses observations.

Art. 53 : Le Greffier en chef inscrit le pourvoi sur un registre d'ordre et adresse sans délai le dossier au Président de la chambre judiciaire qui commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 54 : Le Conseiller rapporteur vérifie que le pourvoi est en état d'être jugé. Il fait notifier, s'il échoit, aux autres parties en cause, par le greffier en chef de la Cour, le mémoire déposé par le demandeur à l'appui de son pourvoi et leur impartit un délai pour déposer un mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique est notifié, dans les mêmes formes au demandeur au pourvoi.

Art. 55 : Le Conseiller rapporteur peut en outre enjoindre aux parties de déposer, dans le délai qu'il fixe, au greffe de la Cour d'État, tous mémoires complémentaires, pièces ou documents qu'il juge utiles.

Art. 56 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'État sans déplacement des pièces du dossier.

Art. 57 : Lorsqu'il estime le dossier en état, le Conseiller commis dépose son rapport au greffe de la Cour d'État.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt de ce rapport.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 40 et suivants.

Art. 58 : La Chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi à la Chambre criminelle de la Cour d'appel ;
- 2) lorsqu'il est formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel ayant prononcé la peine de mort ;
- 3) en matière de détention préventive.

Section II : Des arrêts

Art. 59 : La chambre, avant de statuer au fond, vérifie si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend suivant les cas un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance.

Art. 60 : Si le pourvoi est devenu sans objet, la Chambre judiciaire rend un non-lieu à statuer.

Art. 61 : Si le pourvoi est recevable et si elle le juge mal fondé, la Chambre judiciaire rend un arrêt de rejet.

Art. 62 : Si le pourvoi est recevable et que la chambre judiciaire l'estime bien fondé, elle casse la décision à elle déferée et renvoie le procès, soit devant une juridiction de même ordre, soit devant la juridiction qui a rendu la décision cassée. Cette juridiction doit être autrement composée.

Si la chambre admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 63 : La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la Chambre judiciaire sur le point de droit tranché.

Lorsqu'après un premier renvoi la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché la chambre judiciaire saisie à nouveau procède conformément à l'article 136 alinéa premier.

Art. 64 : La chambre peut cependant, par arrêt motivé, casser tout ou partie d'une décision sans qu'il y ait lieu à renvoi :

- 1) lorsque l'arrêt de cassation rendu ne laisse rien à juger au fond ;
- 2) lorsque la nullité constatée ne frappe qu'une disposition accessoire et indépendante des dispositions principales du jugement ; dans ce cas, il y a simplement lieu à cassation par voie de retranchement ;
- 3) lorsque, en matière pénale, elle estime la peine prononcée justifiée encore qu'elle ait relevé une erreur de qualification des faits.

Art. 65 : Lorsqu'il a été rendu un arrêt de rejet au sens de l'article 130, la partie qui avait formé le pourvoi ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 66 : L'arrêt de la Chambre judiciaire est prononcé en audience publique après en avoir délibéré hors la présence des parties et du ministère public.

Art. 67 : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

1) Les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que celui du représentant du ministère public, et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;

2) Les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

Art. 68 : Il ne peut être établi expédition d'un arrêt avant qu'il ait été signé. Ces expéditions sont délivrées par le greffier sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger sont applicables à la formule du préambule des arrêts ainsi qu'à celles de la formule exécutoire.

Art. 69 : Tout désistement doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement. Le donné acte de désistement équivaut à une décision de rejet et entraîne la condamnation aux dépens et s'il y a lieu à l'amende.

Art. 70 : La minute des arrêts est conservée au greffe de la Cour d'État pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le Greffier dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Art. 71 : Toute décision contentieuse est, à la diligence du Greffier en chef de la Cour d'État, signifiée aux parties à leur domicile réel ou élu.

Art. 72 : En matière pénale, les expéditions des arrêts rendus sont transmises par le greffier en chef au Procureur général près la Cour d'État qui en assure la signification aux parties ainsi que la transmission aux magistrats du ministère public près les juridictions ayant prononcé les décisions attaquées.

Art. 73 : Les dispositifs des arrêts de la chambre sont transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions ont été attaquées ainsi que sur les minutes desdites décisions.

A cet effet, un extrait de chaque arrêt est transmis au parquet compétent qui procède immédiatement à la transcription.

Art. 74 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, le Procureur général près la Cour d'État transmet une expédition de la décision de la Chambre judiciaire au Ministre chargé de la justice.

Section III : Des procédures spéciales

Paragraphe 1 : De la révision

Art. 75 : Il est statué sur les demandes en révision conformément aux dispositions du Code de procédure pénale réglant la matière.

Paragraphe 2 : Des règlements de juge

Art. 76 : La requête en règlement de juge est déposée au greffe de la Cour d'État par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier en chef. Elle est en

autre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

- Le Greffier en chef avise immédiatement les parties en cause ainsi que les greffiers des juridictions entre lesquelles il sera réglé de juges.

Les dossiers de procédures sont dans le délai de huitaine, adressés au Greffier en chef de la Cour d'État qui les transmet dès réception au président de la Chambre judiciaire lequel commet un Conseiller rapporteur.

Paragraphe 3 : Du renvoi d'un tribunal à un autre

Art. 77 : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'État dans les conditions de l'article 78 alinéa premier et signifiée dans le délai imparti au Titre IV du Livre III du Code de procédure pénale.

Elle est adressée sans délai par le greffier en chef au président de la chambre judiciaire, qui commet un conseiller rapporteur.

Paragraphe 4 : Des prises à parties contre les juges, une Cour d'appel ou une juridiction entière.

Art. 78 : La chambre judiciaire est saisie par voie de requête déposée, enregistrée au greffe de la Cour d'État dans les conditions définies à l'article 76 alinéa premier.

Cette requête est transmise sans délai au Président de la Chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur. Les règles du Code de procédure civile en la matière sont applicables.

L'Etat est civilement responsable des faits ayant motivé la prise à partie, sauf son recours contre les juges.

Paragraphe 5 : Des contrariétés des jugements

Article 79 : En cas de contrariétés de jugements, la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au greffe de la Cour d'État dans les conditions définies à l'article 76 alinéa premier.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Paragraphe 6 : Des crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires, les membres du Gouvernement et du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie.

Art. 80 : En cas de crime ou délit commis par un magistrat ou un fonctionnaire visé aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale, les membres du Gouvernement de transition, et ceux du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, il sera procédé comme il est prescrit aux articles 638 à 641 du Code de procédure pénale et l'article 11 de la présente ordonnance.

Paragraphe 7 : De l'inscription de faux

Art. 81 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Chambre judiciaire est soumise au Président de cette chambre.

Elle ne peut être examinée que si une somme de dix mille (10 000) francs CFA a été préalablement consignée au greffe.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 82 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la chambre judiciaire est formée par requête déposée au greffe de la Cour d'État.

La requête est transmise sur le champ au Conseiller rapporteur si celui-ci est toujours saisi ou au Président de la Chambre judiciaire dans le cas contraire.

Le Conseiller rapporteur ou le Président fixe par ordonnance le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux doit déclarer si elle entend s'en servir. S'il n'a pas été fait de déclarations ou en cas de réponse négative, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la Chambre judiciaire peut, soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y être procédé suivant la loi au jugement de faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Paragraphe 8 : De l'intervention

Art. 83 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du code de procédure pénale et du Code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au greffe de la Cour d'État et enregistrée dans les conditions de l'article 76 alinéa premier.

Le Greffier en chef transmet sans délai la requête au Président de la chambre judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Paragraphe 9 : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière civile et commerciale

Art. 84 : Il est statué sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément aux dispositions ci-après :

- si le Procureur général près la Cour d'État apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et formes de procédure en matière civile et commerciale et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la chambre compétente de la Cour d'État ;

- si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée laquelle vaut transaction pour elles.

Art. 85 : Les formes de procédures édictées aux articles 38 et suivants de la présente ordonnance, sont applicables au pourvoi visé à l'article précédent.

Section IV : De l'amende du pourvoi

Art. 86 : Hors le cas où elle n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFA.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Section V : Des recours contre les arrêts

Art. 87 : En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la Chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

1) un recours en rétraction peut être exercé :

- contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;

- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;

- si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 25, 46, 63 et 67 ;

2) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

3) les arrêts des chambres réunies ne sont pas susceptibles de rétractation ;

4) lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en rétractation, un second recours ne peut être recevable.

Art. 88 : Les recours prévus par l'article 87 sont formés par requête déposés au greffe de la Cour d'État.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze jours après notification de l'arrêt.

TITRE III : DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Chapitre premier : De la composition

Art. 89 : La Chambre administrative dans sa formation de jugement est composée d'un Président et deux conseillers.

Le Président est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ou parmi les personnes n'ayant pas cette qualité mais répondant aux qualifications énoncées aux articles 5 et 6.

Chapitre II : Des attributions

Art. 90 : La Chambre administrative connaît :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;

2) en premier et dernier ressort ;

a. des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

b. sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Chapitre III : De la procédure

Art. 91 : Les règles générales de procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative ou lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Art. 92 : Les décisions des juridictions administratives ne peuvent être cassées que pour les causes suivantes :

- violation des formes légales ;
- violation ou fausse application de la loi ;
- incompétence ou excès du pouvoir ;
- omission de statuer ;
- contrariété des jugements ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.

Section I : De la procédure de cassation

Art. 93 : Les dispositions des articles 27 et suivants s'appliquent à la cassation devant la chambre administrative.

Section II : De la procédure du recours pour excès de pouvoir

Paragraphe 1 : Des formes et délais du recours

Art. 94 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou à défaut d'une telle autorité d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai d'un mois selon le cas à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Art. 95 : Toute demande ou recours administratif, dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de deux mois, est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai.

Si l'autorité administrative est un corps délibérant le délai de deux mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

Art. 96 : Le recours devant la Cour d'État doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet total ou partiel du recours administratif, ou de l'expiration du délai prévu à l'article 95.

Art. 97 : Lorsqu'un requérant qui n'a pas observé les délais prévus aux articles précédant invoque un cas de force majeure, la Chambre administrative peut le relever de la forclusion encourue.

Art. 98 : Le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leur droit du recours ordinaire de pleine juridiction.

Art. 99 : Les requêtes en annulation pour excès du pouvoir, affranchies d'un droit de timbre de cinq mille francs sont déposées au greffe de la Cour d'État.

Elles sont inscrites à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le Greffier en chef de la Cour d'État ; elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date d'arrivée.

Le Greffier en chef délivre aux parties qui en font la demande, un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des mémoires produits.

Art. 100 : Les requêtes doivent contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat peut, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

Art. 101 : Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Paragraphe 2 : De l'instruction du recours

Art. 102 : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au Président de la chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions qui doivent intervenir dans les huit jours.

Le Greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le Président désigne un Rapporteur auquel le dossier est transmis dans les 24 heures.

Art. 103 : Le Conseiller rapporteur met l'affaire en état ; il rend aussitôt une ordonnance par laquelle il prescrit la notification par la voie administrative, de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées ou qui lui semblent telles, et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes les pièces utiles devront être déposés au greffe.

Art. 104 : A l'expiration du délai prévu à l'article 103, le Conseiller rapporteur ordonne notification par la voie administrative aux parties en cause des copies de tous mémoires déposés en exécution dudit article et fixe un nouveau délai pour permettre la production de tous les moyens en réplique ou ampliatis.

Art. 105 : Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, et sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois le conseiller rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des administrations publiques ou des avocats chargés de représenter les parties.

Art. 106 : Le Conseiller rapporteur adresse une mise en demeure aux parties qui n'ont pas observé les délais impartis en exécution des articles 104 et 105.

En cas de force majeure un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le Conseiller rapporteur transmet le dossier au Président de la Chambre administrative qui renvoie à la plus prochaine audience utile après communication du dossier au ministère public pour ses conclusions.

Il est statué sans convocation des parties.

Le demandeur qui ne produit pas un mémoire est, suivant le cas, réputé s'être désisté de son instance ou avoir acquiescé aux arguments de l'adversaire.

La partie défenderesse qui ne produit pas de mémoire est réputée avoir accepté les faits et les moyens exposés dans le recours.

Art. 107 : Le Conseiller rapporteur peut en tout état de cause ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire telles que :

- la production des pièces ;
- la comparution personnelle des parties ;
- les enquêtes ;
- les expertises ;
- les descentes sur les lieux, sans préjudice de celles auxquelles ultérieurement peut recourir la Chambre administrative.

Le Conseiller rapporteur procède à ces mesures suivant les règles de la procédure civile.

Art. 108 : Les décisions prises par le Conseiller rapporteur pour l'instruction de l'affaire sont notifiées aux parties en cause par ses soins dans la forme administrative.

Art. 109 : Dès que le Conseiller rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dresse un rapport écrit qui relate les incidents de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, expose les faits de la cause tels qu'ils paraissent établis par les pièces et éventuellement les mesures d'instruction ordonnées, analyse les moyens des parties, énonce les points à trancher sans donner son avis. Il se dessaisit du dossier par une ordonnance de

renvoi devant la chambre administrative après communication dudit dossier au ministère public pour ses conclusions.

Art. 110 : Le rapport et l'ordonnance prévus à l'article 109 sont notifiés aux parties en la forme administrative par les soins du Greffier en chef de la Cour d'Etat.

Les parties ont un délai de 15 jours pour fournir leurs observations écrites et éventuellement déclarer formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La notification prévue à l'alinéa premier du présent article contient en outre avis de la fixation de la date de l'audience.

Paragraphe 3 : De l'audience

Art. 111 : La date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, est fixée conformément aux dispositions des articles 102 alinéa 2 et 110 alinéa 3.

Art. 112 : Les dispositions des articles 46 et suivants sont applicables à la procédure du recours pour excès du pouvoir.

Art. 113 : L'arrêt de la chambre administrative annulant tout ou partie d'un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé a été publié au *Journal Officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Paragraphe 4 : Du sursis

Art. 114 : Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, le sursis à l'exécution d'une décision administrative déférée devant la Chambre administrative ne peut être accordé que dans les cas ci-après :

- si la décision attaquée n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité, ni la tranquillité publique ;
- si les moyens invoqués à l'appui de la requête paraissent sérieux ;
- si le préjudice encouru par le requérant du fait de l'exécution de la décision est difficilement réparable.

Art. 115 : La demande du sursis est formée suivant les règles établies pour le pourvoi en matière civile et administrative. Cependant, l'instruction en est poursuivie d'extrême urgence.

Art. 116 : Il est statué par arrêt motivé. Une copie de l'arrêt est, dans les 24 heures, notifiée dans la forme administrative aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision attaquée. Lorsque le sursis est accordé, les effets de cette décision sont suspendus à partir de la notification.

Paragraphe 5 : Du référé

Art. 117 : Dans tous les cas d'urgence, le Président de la Chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;

- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe 6 : De l'intervention

Art. 118 : L'intervention est formée par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'Etat.

Art. 119 : La décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

Paragraphe 7 : De la tierce opposition

Art. 120 : Outre les recours prévus à l'article 85 et suivants qui sont applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Art. 121 : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lorsque ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

Paragraphe 8 : Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux

Art. 122 : Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le Conseiller rapporteur peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphrase la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titre que témoin et, s'il y a lieu, par expert.

Art. 123 : Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment :

- les signatures apposées sur les actes authentiques ;
- la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée ;

Les pièces de comparaison sont paraphées par le Conseiller rapporteur.

Art. 124 : S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cinquante mille francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

Art. 125 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par l'article 84.

TITRE IV : DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS

Art. 126 : Les conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ou entre celle-ci et l'autorité judiciaire sont réglés par une commission qui, sous la présidence du Président de la Cour d'État comprend les Présidents des Chambres administrative et judiciaire.

Chapitre premier : Du conflit positif

Art. 127 : Le conflit d'attribution peut être élevé devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, le conflit d'attribution entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'autorité administrative ne peut être élevé en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle que sur une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu de la loi.

Art. 128 : La procédure de conflit ne peut être engagée que pour les jugements devant être rendus sur le fond.

Art. 129 : Lorsque le Ministre chargé de la justice estime que la connaissance d'une question portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire est de la compétence d'une juridiction administrative, il peut demander le renvoi devant cette juridiction. À cet effet, il

saisit la juridiction compétente d'un déclinatoire de compétence motivé.

Si le tribunal saisi rejette le déclinatoire, le Ministre chargé de la Justice peut élever le conflit dans les quinze (15) jours de la décision de rejet.

- Pendant ce délai, il est sursis à tout acte de procédure judiciaire.

L'arrêté de conflit est notifié aux parties. Elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction saisie.

L'arrêté de conflit, le dossier de la procédure et éventuellement les mémoires des parties sont transmis, à l'expiration du délai mentionné dans l'alinéa précédent au greffe de la Cour d'État.

Le président de la commission des conflits désigne un conseiller rapporteur immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Le rapport est écrit.

Le Procureur général prend des réquisitions écrites qui sont jointes au dossier de la procédure.

Les décisions de la commission des conflits doivent intervenir dans le mois de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour d'État.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Chapitre II : Du conflit négatif

Art. 130 : Lorsque les juridictions des ordres judiciaire et administrative se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant la commission des conflits pour régler la compétence est exercée directement par les parties intéressées.

Art. 131 : Le recours est formé par une requête signée par les parties intéressées ou par un avocat.

Art. 132 : Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours est formé par le Ministre chargé de la justice. Il est communiqué aux parties intéressées.

Art. 133 : La partie à laquelle la notification a été faite dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter un mémoire signé d'elle-même ou d'un avocat. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article 129 alinéa 6 à 10.

TITRE V : DES CHAMBRES REUNIES

Art. 134 : Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Président de la Cour d'État, les présidents des Chambres et l'ensemble des conseillers.

Art. 135 : Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair, la voix du Président est prépondérante.

Art. 136 : Les chambres réunies sont saisies par ordonnance du Président de la Cour d'État rendue soit sur réquisition du Procureur général près cette juridiction, soit sur la base d'un arrêt de renvoi rendu par une de ses chambres saisie :

1. lorsqu'après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens que ceux qui avaient entraîné la cassation ;
2. lorsqu'après cassation d'un deuxième arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée quels que soient les moyens invoqués ;

3. lorsqu'une affaire soumise à la Cour est susceptible de relever de la compétence de plusieurs chambres ;

4. lorsqu'un point de droit soumis à l'appréciation de la Cour pose une question de principe ;

5. Lorsqu'après un premier renvoi, la juridiction saisie ne se conforme pas au point de droit tranché ;

6. lorsqu'une disposition légale le prévoit.

Art. 137 : Le dossier de procédure est transmis par le Président de la Chambre saisie ou le Procureur général, ensemble avec une expédition de l'arrêt de renvoi ou le réquisitoire aux fins de renvoi au Président de la Cour d'État à l'effet de saisir les chambres réunies.

A la réception du dossier de la procédure, le Président de la Cour d'État désigne par ordonnance un conseiller pour faire le rapport.

Art. 138 : Le Conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Art. 139 : Dès réception du rapport, le greffier en chef transmet au Procureur général toutes les pièces de la procédure.

Art. 140 : Dans les trente (30) jours qui suivent la réception des pièces de la procédure, le Procureur général retourne le dossier au greffe avec ses conclusions.

Art. 141 : Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'État, sans déplacement, des pièces du dossier.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

Art. 142 : Le Président de la Cour d'État fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Art. 143 : Tout arrêt rendu par les chambres réunies s'impose à toutes les parties sur les questions de droit tranchées.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Des dépens

Article 144 : L'arrêt statuant définitivement sur le recours condamne la partie perdante aux dépens de l'instance.

La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêt qui statue sur le litige. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la chambre compétente, la liquidation en est opérée par son Président.

Les parties peuvent faire opposition à cette décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement des frais.

Art. 145 : Le tarif des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe applicable aux procédures suivies devant la Cour d'État est déterminé par la législation en vigueur.

Chapitre II : De l'assistance judiciaire

Art. 146 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour d'État. Le bureau compétent pour instruire les demandes est celui institué près les juridictions.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande.

Chapitre III : Du fichier

Art. 147 : Il est institué au Parquet général près la Cour d'État un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts, avis ou décisions prononcés par ladite Cour.

Chapitre IV : De la publicité des décisions de la Cour d'État

Art. 148 : Les arrêts, avis ou décisions de la Cour d'État sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Chapitre V : Des délais

Art. 149 : Tous les délais de procédures institués par la présente ordonnance sont des délais francs.

Lorsque le dernier jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 150 : Les affaires pendantes devant la Cour de cassation et le Conseil d'État dissous sont transférées en l'état à la Cour d'État dès son installation.

Art. 151 : Les affaires pendantes devant la Haute cour de justice dissoute sont transférées en l'état à la Cour d'État qui procède conformément aux articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Art. 152 : Les premiers membres de la Cour d'État prêtent serment, au cours d'une cérémonie publique, devant le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État.

Art. 153 : Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour d'État sont fixés par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État.

Art. 154 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 05 octobre 2023

Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de patrie, Chef de l'État.

Le Général de Brigade Abdourahamane Tiani

Ordonnance n° 2023-13 du 11 octobre 2023 portant création d'un Fonds de solidarité pour la sauvegarde de la patrie

Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État,

Vu la proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

- déterminer les opérations éligibles au FSSP.

Art. 10 : Le Secrétaire permanent du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie est l'ordonnateur des dépenses et centralise les contributions en nature.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Art. 11 : Les charges de fonctionnement du comité de gestion du fonds sont imputées sur les ressources du FSSP dans la limite de 3% des ressources générées.

Art. 12 : A la fin de la période de transition les ressources du FSSP seront constituées sous la forme d'un fonds d'investissement en faveur de l'emploi des jeunes et des femmes.

Art. 13 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 14 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 11 octobre 2023

Le Président du Conseil national pour
la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Abdourahamane Tiani

Ordonnance n° 2023-14 du 08 novembre 2023 modifiant l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat

Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat,

Vu la proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Sur rapport du Ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie entendu ;

Ordonne :

Article premier : L'article 2 de l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau) : Le Président de la Cour d'Etat est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Cour d'Etat prête devant le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat, le serment suivant :

" Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et

règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'Etat et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil national pour
la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Abdourahamane Tiani

Ordonnance n° 2023-15 du 17 novembre 2023 portant prorogation de l'état d'urgence dans la région de Diffa et dans certains départements des régions de Tahoua (départements de Tassara et de Tillia) et de Tillabéri (départements de Ouallam, d'Ayéro, de Bankilaré, d'Abala, de Banibangou, de Say, de Torodi, de Téra, de Gothèye, de Filingué et de Tillabéri)

Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat,

Vu la proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi n° 98-24 du 11 août 1998 portant réglementation de l'état d'urgence, modifiée et complétée par la loi n° 2015-07 du 10 avril 2015 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire ;

Le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie entendu ;

Ordonne :

Article premier : En application de l'article 2 de la loi n° 98-24 du 11 août 1998 susvisée, l'état d'urgence proclamé par décret n° 2023-257/P/CNSP/MISP/AT du 03 novembre 2023 dans la région de Diffa et dans certains départements des régions de Tahoua (départements de Tassara et de Tillia) et de Tillabéri (départements de Ouallam, d'Ayéro, de Bankilaré, d'Abala, de Banibangou, de Say, de Torodi, de Téra, de Gothèye, de Filingué et de Tillabéri) est prorogé pour une durée de trois (3) mois, pour la période allant du 18 novembre 2023 au 15 février 2024 inclus.

Art. 2 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 novembre 2023

Le Président du Conseil national pour
la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Abdourahamane Tiani

JOURNAL OFFICIELparaissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS**

NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA
	{ 6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA
	{ 6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA.
par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY**

Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 04**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES**

Ordonnance n° 2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'État..... 1642

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'État

Le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie ;

Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu l'ordonnance n° 2023-11 du 5 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'État ;

Sur rapport du Ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux ;

Le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie entendu ;

Ordonne :

Article premier : L'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023 portant organisation, missions et fonctionnement de la Cour d'État est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : La Cour d'État est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire et administrative.

Elle a son siège à Niamey.

La Cour d'État comprend deux (2) chambres :

- une Chambre judiciaire ;
- une Chambre administrative.

L'expression " Cour d'État " se substitue à celle de " Cour de cassation " et de " Conseil d'État ", selon le cas, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de signature de la présente ordonnance.

Son fonctionnement est assuré par :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Président de la Chambre judiciaire ;
- un (1) Président de la Chambre administrative ;
- vingt-cinq (25) Conseillers au moins ;
- un (1) Procureur général ;
- un (1) Premier avocat général ;
- des Avocats généraux ;
- un (1) Greffier en chef ;
- un (1) Chef de parquet ;
- un (1) Chef de la Chambre judiciaire ;
- un (1) Chef de la Chambre administrative ;
- des greffiers.

Article 5 (nouveau) : Les Conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière juridique et administrative ;
- les hauts fonctionnaires.

Les personnalités autres que les magistrats de l'ordre judiciaire doivent justifier de quinze (15) ans au moins de pratique professionnelle dans la catégorie A1 du statut général de la fonction publique ou catégorie assimilée. Leurs nominations ne peuvent intervenir que pour le tiers de l'effectif.

L'affectation d'un Conseiller à la présidence d'une chambre est prononcée par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Article 8 (nouveau) : Le Procureur général près la Cour d'État, le Premier Avocat général près la Cour d'État et les Avocats généraux près la Cour d'État sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dans le grade le plus élevé.

Le Procureur général, le Premier Avocat général et les Avocats généraux près la Cour d'État sont nommés par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Article 9 (nouveau) : Le Vice-président, le Président de la Chambre judiciaire, le Président de la Chambre administrative et les Conseillers sont nommés par décret du Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Le Président, le Vice-président, le Président de la Chambre judiciaire, le Président de la Chambre administrative et les Conseillers de la Cour d'État ont la qualité de magistrat de siège.

En toutes matières non prévues par la présente ordonnance, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour d'État.

Article 11 (nouveau) : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour d'État ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale de la Cour d'État.

En cas de poursuites autorisées, la Cour d'État instruit l'affaire. A cet effet, elle désigne un de ses membres pour y procéder. À la fin de l'instruction, elle attribue compétence à une juridiction déterminée pour jugement.

Article 15 (nouveau) : Préalablement à leur installation, le Vice-président, le Président de la Chambre judiciaire, le Président de la Chambre administrative et les Conseillers de la Cour d'État prêtent devant la Cour en audience solennelle publique le serment suivant : " Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour d'État et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Article 16 (nouveau) : Le Procureur général, le Premier avocat général et les Avocats généraux exercent toutes les attributions du ministère public devant les chambres judiciaire et administrative. Ils procèdent, suivant les cas, par voie de réquisitions ou de conclusions.

Ils agissent de même devant la Commission de conflits.

Avant de prendre fonction, le Procureur général prête devant le Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, Chef de l'État, ou son représentant, en présence du Ministre chargé de la justice, le serment ci-après dont il lui est donné acte : *" Je jure de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat "*.

Le Premier avocat général et les Avocats généraux prêtent le serment prévu à l'alinéa précédent en audience solennelle publique.

Article 17 (nouveau) : Le service du greffe de la Cour d'État est assuré par des fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Le greffe est dirigé par un Greffier en chef nommé par arrêté du Ministre chargé de la justice.

Il est choisi parmi les greffiers principaux les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 18 (nouveau) : Le Greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour d'État.

Le Greffier en chef est chargé de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer expédition, de recevoir en dépôt les scellés, les cautions et toutes autres pièces à conviction.

Le Greffier en chef assure, cumulativement avec ses fonctions, le secrétariat administratif de la Cour d'État.

Avant leur prise de fonction, le Greffier en chef, les Chefs de chambre et les Greffiers prêtent devant la Cour d'État le serment suivant : *" je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice "*.

Article 20 (nouveau) : La composition, le fonctionnement et l'organisation des services intérieurs de la Cour d'État sont déterminés par décision du Président de la Cour d'État, après délibération de l'Assemblée générale de ladite Cour.

Article 21 (nouveau) : La Cour d'État se prononce :

1. sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi, de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance et obscurité des motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur des décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

2. en premier et dernier ressort, sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

3. sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs après renvoi des juridictions inférieures ;

4. sur les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

5. Sur les demandes en révision, les recours en rétractation ou en rectification d'erreur matérielle, les requêtes aux fins de sursis à exécution, les inscriptions de faux, les demandes d'avis provenant de juridictions de fond sur une question de droit nouvelle présen-

tant une difficulté sérieuse, des prises à partie dirigées contre les juges et les juridictions ou leurs formations, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale ;

6. sur les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du Gouvernement de transition et les membres du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie. Il leur sera fait application des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale ;

7. sur les requêtes ou demandes d'homologation introduites par toute personne morale de droit public, ayant intérêt et qualité pour agir, relativement à toute question ou décision d'intérêt local, régional, national et/ou stratégique qui n'est pas de la compétence d'une autre juridiction.

Lorsque la requête émane des personnes morales de droit public autres que l'État notamment les collectivités territoriales, elle est adressée par le Ministre en charge de l'administration du territoire pour saisine du Ministre chargé de la justice lequel saisit à son tour le Procureur général près la Cour d'État aux fins de droit.

Lorsque la requête émane de l'État, elle est adressée par le Ministre en charge de la question ou de la décision relative aux intérêts en cause au Ministre en charge de la justice, pour saisine du Procureur général près la Cour d'État.

Dans ces deux cas, la Cour d'État dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre sa décision en chambres réunies.

Article 22 (nouveau) : Le Président de la Cour d'État est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. A cet effet :

- il gère les crédits de fonctionnement ainsi que le personnel mis à la disposition de la Cour ;

- il prend des arrêtés, des décisions et des circulaires.

Le Président est assisté du bureau de la Cour composé sous sa présidence du Vice-président, du Président de la Chambre judiciaire, du Président de la Chambre administrative, du Procureur général et du Premier avocat général.

Article 23 (nouveau) : Le Président de la Cour d'État réunit les membres de ladite Cour en Assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes autres questions à elle soumises.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour d'État tant du siège que du parquet.

Article 24 (nouveau) : La chambre judiciaire dans sa formation de jugement est composée du Vice-président de la Cour d'État ou d'un Conseiller par lui désigné et de deux conseillers de ladite chambre.

Le conseiller désigné dirige la formation du jugement, le cas échéant.

Article 26 (nouveau) : La Chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, violation de la loi ou de la coutume, omission de statuer, défaut, insuffisance ou obscurité de motifs, dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage, des conflits collectifs de travail, à l'exception toutefois des contentieux relatifs au droit harmonisé relevant de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

Elle se prononce en outre sur :

1) les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juge, les récusations, lorsqu'ils sont de sa compétence ;

2) Sur les demandes en révision, les recours en rétractation ou en rectification d'erreur matérielle, les requêtes aux fins de sursis à exécution, les inscriptions de faux, les prises à partie dirigées contre les juges et les juridictions ou leur formation, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats et les fonctionnaires désignés aux articles 638 et 640 du Code de procédure pénale ;

3) Les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les membres du Gouvernement de transition et les membres du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie. Il leur sera fait application des dispositions des articles 638 et 639 du Code de procédure pénale.

Article 28 (nouveau) : Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite préalablement affranchie d'un timbre fiscal de cinq mille (5 000) francs et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel Court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut.

Le Greffier en chef qui reçoit la déclaration précisera les noms, profession et domicile des déclarants et invitera ces derniers à lui faire parvenir dans un délai d'un (1) mois un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

Le Greffier en chef, assisté en cas de nécessité d'un interprète, dresse procès-verbal de la déclaration. Cette déclaration est signée du demandeur et mention est faite, à peine de nullité, s'il ne sait ou ne peut signer.

En cas de pourvoi incident, il sera procédé conformément à l'article 619 du Code de procédure civile.

Article 32 (nouveau) : La Chambre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale et coutumière saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

1) lorsque, saisie d'un pourvoi par l'État ou ses démembrements (collectivités territoriales, offices ou organismes et sociétés d'État ou d'économie mixte) elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;

2) lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure.

Article 33 (nouveau) : Sous peine d'irrecevabilité, la requête prévue à l'article 32 ci-dessus doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au Greffe de la Cour.

Article 37 (nouveau) : Les dispositions des articles 27, 32, 45, 66 et 116 de la présente ordonnance sont applicables aux requêtes aux fins de sursis à exécution.

Article 39 (nouveau) : Si le défendeur produit son mémoire dans le délai fixé, le Greffier en chef de la Cour d'État en adresse copies aux autres parties en cause.

Il les avertit qu'elles ont un délai de quinze (15) jours pour déposer à son Greffe leurs mémoires en réplique en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 40 (nouveau) : Dès réception des mémoires en réplique prévus à l'article 39 alinéa 2 ci-dessus, le Greffier en chef de la Cour d'État en adresse copies aux autres parties en cause qui peuvent à leur tour déposer un mémoire en duplique dans un délai de quinze (15) jours.

Article 41 (nouveau) : A l'expiration d'un nouveau délai d'un (1) mois à compter du dépôt au Greffe des mémoires prévus aux articles 39 alinéa 2 et 40 ci-dessus, le Greffier en chef de la Cour d'État, après en avoir coté et paraphé toutes les pièces, transmet au président de la Chambre judiciaire le dossier de cassation qui comprend :

- le dossier de la procédure ;

- l'expédition de la décision attaquée ;

- les requêtes et mémoires déposés par les parties avec les actes qui y sont joints ou, à défaut, le certificat de non dépôt de mémoire.

Article 42 (nouveau) : Dès réception du dossier de cassation, le Président de la Chambre judiciaire désigne par ordonnance un conseiller rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le Conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèle incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au Greffe dans un délai qu'il fixe les mémoires complémentaires, pièces et documents qu'il juge utiles.

Les parties peuvent prendre connaissance au Greffe, sans déplacement, des pièces du dossier à l'exception des rapports et conclusions.

Article 45 (nouveau) : Le Président de la Chambre judiciaire fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendaient présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

La Chambre doit statuer d'urgence et par priorité lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue en matière de référé.

Article 50 (nouveau) : En matière coutumière le pourvoi est formé dans un délai d'un (1) mois par requête écrite ou verbale par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial.

Le délai pour former pourvoi court à compter du jour de la notification de la décision par le Greffier en chef de la juridiction d'appel, lorsque cette notification a été faite à personne ou à domicile et du jour où l'opposition n'est plus recevable quand il s'agit d'une décision par défaut.

La signification de la requête ou du procès-verbal, prévu à l'article 29 ci-dessus contenant la déclaration du pourvoi, est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 56 (nouveau) : Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au Greffe de la Cour d'État, sans déplacement, des pièces du dossier à l'exception de rapports et conclusions.

Article 58 (nouveau) : La Chambre judiciaire doit statuer d'urgence et par priorité dans les cas suivants :

1) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi des Chambres d'accusation ou de contrôle de la Cour d'appel ;

2) lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel ayant prononcé la peine de mort ;

3) en matière de détention préventive ;

4) lorsque le pourvoi est formé contre une décision rendue en matière de référé.

Article 67 (nouveau) : Les arrêts sont motivés et visent les textes dont il est fait application.

Ils mentionnent :

1) Les noms des magistrats ayant participé à la décision avec indication du rapporteur ainsi que le nom du représentant du ministère public, du greffier et s'il y a lieu, les noms des assesseurs en matière coutumière et des avocats ayant postulé dans l'instance ;

2) Les noms, prénoms, qualités, professions, domiciles des parties et l'énoncé succinct des moyens produits.

Ils doivent également faire mention de la lecture du rapport, de l'audition du ministère public et du prononcé en audience publique.

Ils sont signés dans les quinze (15) jours par le président et le greffier.

Article 68 (nouveau) : Il ne peut être établi d'expédition d'un arrêt avant qu'il n'ait été signé. Les expéditions sont délivrées par le Greffier en chef sous sa signature.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger sont applicables à la formule du préambule des arrêts et à la formule exécutoire.

Article 70 (nouveau) : La minute des arrêts est conservée au Greffe de la Cour d'État pour chaque affaire.

Expédition des arrêts est délivrée aux parties par le Greffier en chef dès qu'il en est requis contre paiement de la somme de dix mille (10 000) francs.

Toutefois, l'expédition des arrêts rendus en matière coutumière est délivrée aux parties sans frais.

Article 76 (nouveau) : La requête en révisions de juges est déposée au Greffe de la Cour d'État par la partie intéressée. Elle est inscrite à son arrivée sur le registre d'ordre tenu par le Greffier en chef.

Elle est en outre marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 42 à 45 ci-dessus.

Article 77 (nouveau) : La requête aux fins de renvoi d'un tribunal à un autre est déposée et enregistrée au Greffe de la Cour d'État dans les conditions de l'article 76 alinéa 1 ci-dessus.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la date du dépôt de cette requête, le Procureur général doit la faire signifier aux parties en cause, lesquelles disposent également du même délai pour déposer leurs mémoires au Greffe de la Cour.

Dès réception des mémoires prévus à l'alinéa précédent ou à l'expiration du délai imparti, le Greffier en chef transmet le dossier au Président de la Chambre judiciaire qui commet un conseiller rapporteur.

Article 79 (nouveau) : En cas de contrariétés de jugements, la saisine de la chambre judiciaire est opérée par requête déposée et enregistrée au Greffe de la Cour d'État dans les conditions définies à l'article 76 alinéa premier ci-dessus.

Le recours peut être formé sans conditions de délai.

Il est ensuite procédé conformément au Code de procédure civile.

Article 81 (nouveau) : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Chambre judiciaire est formée par requête déposée au Greffe de la Cour d'État. Elle est transmise sans délai au président de cette Chambre.

Elle ne peut être examinée que si elle est affranchie d'un timbre fiscal de dix mille (10 000) francs.

Une copie de la requête est transmise sans délai au Procureur général pour ses observations écrites.

Le Président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux.

Article 82 (nouveau) : L'ordonnance portant autorisation de s'inscrire en faux et la requête y afférente sont notifiées par les soins du Greffier en chef de la Cour d'État au défendeur à l'incident dans un délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessous s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit y répondre dans un délai de quinze (15) jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats, après avis du Procureur général.

La pièce est également écartée et retirée du dossier, après avis du Procureur général, si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze (15) jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

La Cour peut, dans le cas visé à l'alinéa précédent soit surseoir à statuer et renvoyer alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'elle désignera pour y procéder suivant la loi au jugement du faux, soit passer outre si elle constate que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Article 83 (nouveau) : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige, conformément aux règles du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile.

Elle est formée par une requête distincte déposée au Greffe de la Cour d'État et enregistrée dans les conditions de l'article 76 alinéa 1 ci-dessus.

Toute intervention faite après le dépôt du rapport est irrecevable.

Le Greffier en chef transmet sans délai la requête au Président de la Chambre judiciaire qui fait notifier aux parties en cause pour y répondre dans un délai qu'il fixe.

Article 84 (nouveau) : Le pourvoi dans l'intérêt de la loi est formé par le Procureur général près la Cour d'État lorsqu'il a été rendu en toutes matières et en dernier ressort une décision contraire à la loi et contre laquelle aucune des parties n'a cependant formulé de réclamation ou l'a fait hors délai. Il en saisit la Chambre compétente de la Cour d'État par voie de réquisitions ou de conclusions.

En cas de cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 86 (nouveau) : Hors le cas où l'amende n'est pas légalement encourue, la partie privée qui succombe dans son pourvoi en cassation peut être condamnée au paiement d'une amende de pourvoi d'un montant de vingt mille (20 000) francs.

Cette amende est acquise de plein droit au Trésor public même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt rejette la demande ou la déclare irrecevable.

Article 88 (nouveau) : Les recours prévus par l'article 87 ci-dessus sont formés par requête déposés au Greffe de la Cour d'Etat

Les recours sont introduits dans un délai de quinze jours après notification de l'arrêt.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Article 90 (nouveau) : La Chambre administrative connaît :

1) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;

2) en premier et dernier ressort :

a) des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ;

b) sur renvoi de l'autorité judiciaire, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

3) des décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels.

Article 91 (nouveau) : Les règles générales de procédure sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative ou lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la Cour d'Etat.

Article 100 (nouveau) : Les requêtes doivent contenir les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et domicile du défendeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnées de la décision attaquée ainsi que de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation hiérarchique ou gracieuse.

Elles peuvent être signées par un fondé de pouvoir spécial ou par un avocat conseil, et dans ce dernier cas, la signature de l'avocat au pied de la requête vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La partie non représentée par un avocat doit, lorsqu'elle n'est pas domiciliée au siège de la Cour, faire élection de domicile dans cette ville.

Article 101 (nouveau) : Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies et de pièces jointes qu'il y a de parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties aux droits de timbre.

Article 102 (nouveau) : Immédiatement après l'enregistrement, la requête est transmise au Président de la Chambre administrative.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à instruction et fixer l'affaire à une prochaine audience après communication du dossier au Ministère public pour ses conclusions.

Le Greffier en chef notifie l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, par la voie administrative aux parties en cause ; cette notification contient assignation à comparaître.

Au cas où une instruction est nécessaire, le Président désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis dans les 72 heures.

Article 117 (nouveau) : Dans tous les cas d'urgence, le Président de la Chambre administrative peut, sur simple requête :

- désigner un expert pour constater, sans délai, des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Chambre

administrative ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;

- ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

- notifier immédiatement la requête aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Article 120 (nouveau) : Outre les recours prévus à l'article 87 de la présente ordonnance applicables en matière administrative, la tierce opposition est recevable contre les arrêts rendus par la chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 121 (nouveau) : Ceux qui veulent s'opposer à des décisions de la Chambre administrative en matière de recours pour excès de pouvoir et lorsque ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur tierce opposition que par requête en forme ordinaire.

La tierce opposition est instruite et jugée selon la procédure ordinaire.

Article 125 (nouveau) : La demande en inscription de faux contre une pièce produite au cours d'une procédure devant la chambre administrative est instruite suivant les règles établies par les articles 102 et suivants de la présente ordonnance.

Article 132 (nouveau) : Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours est formé par le représentant de l'Etat. Il est communiqué aux parties intéressées.

Article 141 (nouveau) : Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe de la Cour d'Etat, sans déplacement, des pièces du dossier à l'exception du rapport et des conclusions.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport.

Article 142 (nouveau) : Le Président de la Cour d'Etat fixe alors la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et jugée sur pièces, à moins que les parties n'aient déclaré formellement qu'elles entendent présenter ou faire présenter par un avocat des observations orales.

Si le pourvoi est recevable et que les chambres réunies le jugent mal fondé, elles rendent un arrêt de rejet.

Si le pourvoi est recevable et que les chambres réunies l'estiment bien fondé, elles cassent et annulent la décision à elles déférée et se saisissent de l'affaire au fond et la jugent définitivement.

Article 148 (nouveau) : Les arrêts, avis ou décisions de la Cour d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel dont les modalités de diffusion sont fixées par le bureau de la Cour d'Etat.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 3 : Le Ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 11 avril 2024

Le Président du Conseil national pour
la sauvegarde de la patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Abdourahamane Tiani

